

Décision n° 2013-009/CC sur la conformité à la Constitution de la loi n° 019-2013/AN du 21 mai 2013 portant modification de la loi n° 014-2001 /AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu la résolution n° 001-2012/AN du 28 décembre 2012 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n° 002-2012/AN du 28 décembre 2012 portant élection du Président de l'Assemblée nationale ;
- Vu la résolution n° 003-2013/AN du 18 janvier 2013 portant règlement de l'Assemblée nationale ;
- Vu la lettre n° 2013-053/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 23 mai 2013 de monsieur le Président de l'Assemblée nationale saisissant le Conseil constitutionnel suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi n° 019-2013/AN du 21 mai 2013 portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral ;

Vu la loi n° 019-2013/AN du 21 mai 2013 portant modification de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les lois ordinaires peuvent être déférées au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution avant leur promulgation ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-053/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 23 mai 2013 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi n° 019-2013/AN du 21 mai 2013 portant modification de la loi n° 014-2001 /AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et ce, pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière au regard des dispositions des articles 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que la loi constitutionnelle n° 033-2012/AN du 11 juin 2012 a institué un Parlement bicaméral par la création d'un Sénat ;

Considérant que la loi n° 019-2013/AN du 21 mai 2013 portant modification de la loi n° 014-2001 /AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral soumise à l'examen du Conseil constitutionnel fait suite à l'adoption de cette loi constitutionnelle ; qu'elle comporte deux (2) articles ; que l'article 1^{er} modifie la loi n° 014-2001 /AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral en ses articles 1, 14, 154, 156, 158, 160, 161, 162, 167,168, 169, 170, 172, 173 et l'intitulé du titre III ; que l'article 2 est relatif aux formules abrogatoire et exécutoire ;

Considérant que les modifications opérées ont consisté à :

- 1) pour les articles 14, 168, 170, 172 et 173, prendre en compte le Président du Sénat, le Sénat, le sénateur et le bureau du Sénat dans les formulations précédentes;
- 2) pour l'article 1, prendre en compte l'élection des sénateurs représentant les collectivités territoriales dans la sphère d'application du Code électoral ;
- 3) pour le titre III, reformuler l'intitulé en « dispositions relatives à l'élection des membres du Parlement » ;
- 4) pour l'article 154, fixer le nombre de sièges des sénateurs représentant les collectivités territoriales à trente-neuf (alinéa 1), déterminer le mode d'élection de ces sénateurs et la composition de l'électorat, définir la circonscription électorale qui est la région et fixer le nombre de sièges à trois

- par circonscription (alinéa 2), prévoir la nullité de toute liste de candidature qui ne comporterait au moins un candidat de l'un ou l'autre sexe (alinéa 3) ;
- 5) pour l'article 156 (articles 156-1 à 156-16) :
- définir le mode de suffrage pour l'élection des sénateurs représentant les collectivités territoriales, la circonscription électorale, le nombre de sièges par circonscription, le mode de présentation des candidatures et le mode de répartition des sièges ;
 - déterminer l'autorité chargée de la conduite et du suivi du processus d'élection des sénateurs, les acteurs et les conditions d'organisation et de déroulement de l'élection des sénateurs ainsi que l'examen du contentieux ;
 - déterminer l'institution chargée de la proclamation des résultats définitifs ;
- 6) pour l'article 158, fixer la durée du mandat des sénateurs à six ans ;
- 7) pour l'article 160, prévoir l'élection de suppléants des sénateurs représentant les collectivités territoriales en vue de pourvoir à leur remplacement en cas de vacance de siège au Sénat ;
- 8) pour l'article 161, prévoir le délai d'élection des sénateurs représentant les collectivités territoriales précédant l'expiration des pouvoirs du Sénat ;
- 9) pour l'article 162, fixer les conditions personnelles à remplir pour être sénateur ;
- 10) pour les articles 167 et 169, instituer les incompatibilités ;

Considérant que de l'examen de ces modifications introduites par la loi soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, il n'est relevé aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence et au regard des dispositions des articles 78, 80, 81 et 82 de la Constitution, les modifications introduites dans les articles 1, 14, 154, 156, 158, 160, 161, 162, 167, 168, 169, 170, 172 et 173 du Code électoral par la loi n° 019-2013/AN du 21 mai 2013 portant modification de la loi n° 014-2001 /AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Décide :

Article 1: la loi n°019-2013/AN du 21 mai 2013 portant modification de la loi n° 014-2001 /AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 mai 2013 à laquelle siégeaient :



Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré Pinguédewindé SAWADOGO, Secrétaire général.

